



Membres en exercice	27
Membres présents	20
Suffrages exprimés	25
Pour	25
Contre	
Abstention	

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/17

Objet : Taux des taxes communales 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 27 mars 2025

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Adeline BATALLER GARCIA, Pierre SUCH, Christophe ERMOLENKO, Elian GOMEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Jérôme LABORIE, Marie-Laure LOYEZ, Nathalie SIMARD, Aurélie PACE, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN

Absents ayant donné procuration : Sandrine MATEU GUTIERRES a donné pouvoir à Pierre SUCH, Elisabeth MOULY MANETAS a donné pouvoir à Aurélie PACE, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Noura HABIB CHORFA a donné pouvoir à Séverine LOPEZ

Absents Excusés : Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Jean-Louis CAMPUS,  
Secrétaire de séance : Frédéric GRANIER

Pour l'année 2025, Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe d'habitation : 11.56 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.04%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49.96 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal décide :

-De fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

Taxe d'habitation : 11.56 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.04%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49.96 %

Accusé de réception en préfecture  
034-213403363-20250408-202517-DE  
Date de transmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Je prie Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

-De transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Le Maire,  
Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000

MONTPELLIER) par voie dématérialisée via l'application [telerecours citoyens](https://www.telerecours.citoyens.fr) sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403363-20250408-202517-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2025  
Date de réception préfecture : 01/04/2025



Accusé de réception en préfecture  
034-213403363-20250408-202517-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 336 VILLENEUVE LES BEZIERS  
 ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC BITERROIS

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2025

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

## I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 511 212	42,04	123,15	8 633 000	3 629 313	42,04	3 629 313
Taxe foncière non bâties (TFNB)	189 693	49,96	208,16	194 600	97 222	49,96	97 222
Taxe d'habitation (TH)	701 308	11,56	62,83	629 000	72 712	11,56	72 712
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					3 799 247		

  

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	11,56	>>>	619 500	42 969	60,00	42 969

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)		3 799 247	=		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

## II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			891 254	0	0	-1 426 541	- 535 287

## III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
3 841 247		- 535 287		3 306 929

À MONTPELLIER

Le 20 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,  
LAURENT GUILLON

Le

Pour la Préfecture,

Le 08/04/2025  
Pour la Commune,

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403363-20250408-202517-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 336 VILLENEUVE LES BEZIERS  
 ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC BITERROIS

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

## IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

## Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	3 166
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	624 207
d. Logements sociaux et longue durée	232 331

## Taxe foncière non bâtie

8 395

## Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	23 155
b. Mayotte	>>>

## Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

## 2. BASES EXONÉRÉES

## Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	2 390 178

## Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	24 085
c. Par la loi (autres)	

## Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

## 3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	629 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	82 764
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

## 4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

## 5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,644872
d. Taux FB commune 2020	17,85
e. Taux FB département 2020	21,45

## 6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

## 6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	50,29	125,73	2,58000	123,15
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	84,54	211,35	3,19000	208,16
Taxe d'habitation (TH)	23,88	30,25	75,63	12,80000	62,83
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

## 6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

## 6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

## 6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	13,28
b. Taux maximum de la majo	0,885

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	34,41
--	-------

Accusé de réception en préfecture  
 034-213403363-20250408-202517-DE  
 Date de réception préfecture : 11/04/2025

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	4 728 016	x	11,56	=	546 559
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	10 545				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					122 966
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 250
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					671 775 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 910 016
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 003
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 911 019 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 579 551	+	1 910 016	=	3 489 567 <b>C</b>
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	671 775 <b>A</b>	-	1 911 019 <b>B</b>	=	-1 239 244 <b>D</b>
---	------------------	---	--------------------	---	---------------------

Coefficient correcteur = 1 +					
différence de ressources	-1 239 244 <b>D</b>				
Produit net de TFPB après réforme	3 489 567 <b>C</b>				
=					0,644872 <b>E</b>

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.